

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le mardi six octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Jean-François LOIZEL, Monique LAURENT, Gérard GAUTIER, Jean-Michel BARON, Delphine GONFROY, Thierry GOUIN, Stanislas KOPEC, Delphine LEVALLOIS, Josette MONDIN.

Etaient absents : MM.

Mme Josette MONDIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 24/09/2015

Date affichage : 07/10/2015

Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité de conseil (Délibération n° 2015-10-06-01)

Monsieur le Maire expose au conseil que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissement publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil sans modulation de taux pour la durée du mandat, aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé à compter du 13 janvier 2015.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Danièle SILLARD ALATA, Receveur Municipal.

Concours du Receveur Municipal – Attribution d’indemnité de budget (Délibération n° 2015-10-06-02)

Monsieur le Maire expose au conseil que l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixe les conditions d’attribution de l’indemnité de confection de budget du receveur municipal prévue à l’article 1 de cet arrêté.

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- d’accorder à M. Julien SERGENT l’indemnité de confection des documents budgétaires au taux maximum.

Rapports annuels du SMAEP BAIE-BOCAGE (Délibération n° 2015-10-06-03)

Conformément au décret n° 95.635 du 6 mai 1995, les Services d’Eau et d’Assainissement sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l’Eau Potable et de l’Assainissement. Les communes qui ont transféré en totalité ou en partie leur compétence à un syndicat doivent être destinataires du rapport et le présenter ensuite à leur propre conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal approuve les rapports annuels pour l’année 2014 du SMAEP BAIE-BOCAGE sur la gestion technique et financière du Syndicat et sur la qualité des eaux distribuées annexés à la présente délibération.

Refus de participation aux écoles publiques du Val Saint Père (Délibération n° 2015-10-06-04)

Monsieur le Maire donne lecture d’un courrier de la Commune du Val Saint Père sollicitant une participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l’année scolaire en cours, à savoir : 1 277,12 €.

Attendu qu’une structure d’accueil est en place sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal refuse de participer aux frais de fonctionnement des écoles de publiques du Val Saint Père.

Participation aux écoles publiques d’Avranches (Délibération n° 2015-10-06-05)

Monsieur le Maire donne lecture d’un courrier de la Ville d’Avranches sollicitant une participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l’année scolaire 2014-2015, à savoir : 1 842 € pour 3 élèves.

Attendu qu'une structure d'accueil est en place sur la commune,
Attendu qu'il n'existe pas de structure d'accueil CLIS sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'Avranches pour la classe CLIS et pour un montant de 614 €.
- refuse de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'Avranches pour le reste des enfants scolarisés.

Columbarium (Délibération n° 2015-10-06-06)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter le devis d'un montant de 4 258 € HT de l'Entreprise Hignard pour la confection et pose d'un columbarium dans le cimetière.

Budget communal – Décision Modificative n° 2 (Délibération n° 2015-10-06-07)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide des modifications budgétaires suivantes :

Article/Chap. Type *	Désignation	Sect. S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Proposé	Voté	R/O
021/021	Virement de la section de fonct	Invest.	R			900.00 €	900.00 €	S. à S.
023/023	Virement section investissement	Fonc.	D			900.00 €	900.00 €	S. à S.
21316/21	Equipements de cimetière	Invest.	D 43			900.00 €	900.00 €	
61522/011	Entretien de bâtiments	Fonc.	D			-900.00 €	-900.00 €	

*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.